

La déclaration de succession

auteurs : André Culot, *conseil fiscal* - Pierre Culot †, *candidat notaire*

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Quand	Lors du décès d'un habitant du Royaume Lors du décès d'un non-habitant du Royaume, uniquement s'il laisse des immeubles situés en Belgique (C. Succ., art. 1 ^{er} ; VCF, art. 2.7.3.1.1)	Habitant du Royaume : Personne ayant en Belgique, au jour de son décès, sa résidence fiscale, son domus , son centre de vie familiale, le lieu d'où il gère ses intérêts (C. succ., art. 1 ^{er}), son domicile ou le siège de sa fortune (VCF, art. 1.1.0.0.2, al. 1 ^{er} , 18 ^e)
Exception	Si le défunt ne possède pas d'immeubles situés en Belgique et si la succession est non passible de droits	Demande à introduire auprès du bureau compétent (Rég. W. et de B.-C.) ou de l'entité compétente (Rég. Fl.)
Qui	Les héritiers (ceux qui viennent à la succession en vertu de la loi) et les légataires universels (ceux qui ont vocation à toute la succession en vertu d'un testament) en ce compris ceux qui acceptent sous bénéfice d'inventaire mais à l'exclusion des héritiers ou légataires qui y renoncent (C. Succ., art. 38 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1 ^{er} , 1 ^o) (Pour un non-habitant du Royaume : cf. C. Succ., art. 38, 2 ^o ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1 ^{er})	Les légataires à titre universel et à titre particulier peuvent être tenus de déposer une déclaration pour les biens qu'ils recueillent dans le mois soit de la réception du recommandé leur demandant le dépôt (Rég. W. et de B.-C.), soit du 3 ^{ième} jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande (Rég. Fl.)
Où	Bureau de la dernière résidence fiscale (Pour un non-habitant du Royaume : cf. C. Succ., art. 38, 2 ^o ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1 ^{er} , 2 ^o)	Si plusieurs résidences fiscales dans les cinq dernières années : le bureau dans la région où la durée de la résidence a été la plus longue
Délai	Rég. W. et de B.-C. : 4 mois si décès en Belgique, 5 mois si décès en Europe (géographique), 6 mois dans les autres cas Rég. Fl. : 4 mois si décès en Belgique, 5 mois si décès dans l'Espace économique européen, 6 mois dans les autres cas	Prolongation possible (C. Succ., art. 41 ou VCF, art. 3.3.1.0.7) En cas de déclaration judiciaire de décès, le délai commence à courir dès que le jugement est coulé en force de chose jugée (cf. C. Succ. art. 40, al. 2 ou VCF, art. 3.3.1.0.5, § 2)
Comment	Formulaire obligatoire - Mentions obligatoires (cf. C. Succ., art. 42, 43, 44 et 46 ou VCF, art. 3.3.1.0.8)	Rég. W. et de B.-C. : Formulaire et modèle à télécharger sur www.myminf.be Rég. Fl. : Formulaire via : belastingen.vlaanderen.be
A défaut	Taxation d'office (C. Succ., art. 47 ou VCF, art. 2.7.7.0.1)	Rég. W. et de B.-C. : Seul le dépôt d'une déclaration interrompt les effets de la contrainte
Sanction	Rég. W. et de B.-C. : 25 € par mois de retard par personne tenue de déposer la déclaration (C. Succ., art. 124) (Amende réductible suivant barème) Rég Fl. : v. VCF, art. 3.18.0.0.6	

LE PASSIF

Frais funéraires	Preuve : notes et factures Rég. Fl. : forfait possible de 6.000 EUR (indexé - soit pour 2017: 6.152,40 EUR), non applicable en cas d'assurance
Dettes du défunt existant au jour du décès	Preuve : moyens de preuve admissibles en justice dans un débat entre créancier et débiteur (C. Succ., art. 29, al. 1 ^{er} ou VCF, art. 3.17.0.0.12). (Cf. aussi C. Succ., art. 29, al. 2 à 32 ou VCF, art. 3.17.0.0.3, 3.17.0.0.8 et 2.7.3.4.3, pour d'autres modes de preuve). Dettes suspectes et donc non admises : dettes contractées par le défunt envers un héritier ou légataire ou une personne interposée (même exclue ou qui renonce) (C. Succ., art. 33 ou VCF, art. 2.7.3.4.4). Exception , ces dettes sont admises : <ul style="list-style-type: none"> ⊗ si la preuve de leur sincérité est administrée par les parties déclarantes ; cette preuve peut être faite par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment ; ⊗ si elles ont pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un bien qui se trouvait dans le patrimoine du défunt au jour de son décès Succession d'un non-habitant du Royaume (cf. VCF, art.2.7.3.4.1, C. succ., art. 27 Rég. W. et 27 Rég. de B.-C.) ; Rég. Fl. : forfait possible de 1.500 EUR – 3.000 pour dettes de communauté, (indexés - soit pour 2017: 1.538,10 Eur et 3.076,20 Eur)

LA TAXATION

Régime applicable	Pour déterminer les décrets ou ordonnances applicables, il y a lieu de tenir compte du lieu du dépôt de la déclaration de succession (C. Succ., art. 38 ; VCF, art. 3.3.1.0.5, § 1 ^{er})			
Parenté Taux réduits Abattements Exemptions	Principes	Particularités régionales (Renvoi aux articles)		
		Wallonie	Flandre	Bruxelles
	Parenté retenue : celle par le sang ☞ Exception : le conjoint ☞ Particularités régionales : le cohabitant, les beaux-enfants, parent d'accueil, personne handicapée...	48, 50, 51, 52 ¹ , 52 ³	2.7.4.1.1., 1.1.0.0.2, al. 6, 5 ^e , b), c) et e), 2.7.4.1.3	48, 50, 51, 52 ¹
	Adoption : il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Toutefois, moyennant justifications à fournir par les intéressés, il est tenu compte de cette filiation adoptive dans certains cas visés par les décrets régionaux.	52 ²	1.1.0.0.2, al. 6, 5 ^e , d)	52 ²
	Habitation familiale ou résidence principale : Taux réduit : Exemption :	60 ^{ter} 60 ^{ter}	2.7.4.1.1, § 2	60 ^{ter} 55 ^{bis}
	Abattements (Ligne directe, conjoint et cohabitant légal) (Ligne collatérale jusqu'au 2 ^e degré dans succ. mineur d'âge)	54 (12.500 + 12.500) (12.500 + 12.500)		54 (15.000)
	Réductions	56, 56 ^{bis}	2.7.5.0.1, 2.7.5.0.2	56
	Exemptions	55, 55 ^{bis} , <i>ter</i> , <i>quater</i>	2.7.6.0.1 à 2.7.6.0.4	55
	Transmission d'entreprises	60 ^{bis}	2.7.4.2.2 et sv.	60 ^{bis}
	Autres réductions	59 et 60	2.7.4.2.1	48 ² , 59 et 60
Incertitude	Incertitude au sujet de la dévolution de la succession ou du degré de parenté des ayants droit : l'administration peut percevoir le droit le plus élevé susceptible de devenir exigible (C. Succ., art. 49 ; VCF, art. 2.7.4.1.2 et 3.6.0.0.4, al. 1 ^{er} , 3 ^e)			
Legs particuliers	☞ de somme, rente ou valeur (C. Succ., art. 65 ; VCF, art. 2.7.3.2.13) ☞ d'une obligation imposée aux successeurs (C. Succ., art. 64 ; VCF, art. 2.7.1.0.10)			
Renonciation	Le droit dû par les personnes qui en profitent ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant (C. Succ., art. 68 ; VCF, art. 2.7.7.0.3)			
Immeuble à l'étranger	Réduction du droit de succession exigible en Belgique sous forme d'une déduction (C. Succ., art. 17 ; VCF, art. 2.7.5.0.4)			
Décès de l'usufruitier dans les six mois	Il n'est pas tenu compte, pour la liquidation des droits de succession et de mutation par décès, de ce qui est recueilli en usufruit ou à titre de rente ou pension viagère ou périodique, si le bénéficiaire meurt dans les six mois du décès du défunt (C. Succ., art. 67 ; VCF, art. 2.7.3.2.10)			
Transmissions successives	Si les biens frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction ne puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure (C. Succ., art. 57 ; VCF, art. 2.7.5.0.3) Bien en nue-propriété faisant l'objet de plusieurs transmissions par décès avant l'extinction de l'usufruit (C. Succ., art. 58 ; abrogé en Région flamande)			

LES ACTIFS À DÉCLARER

	Principes	Valeur à déclarer	Remarques
L'actif réel	Tous les biens appartenant au défunt (en ce compris sa part dans la communauté) au jour de son décès Peu importe leur nature et leur situation (C. Succ., art. 15 et 16 ; VCF, art. 2.7.3.2.1 et 2.7.3.2.7) Succession d'un non-habitant du Royaume : uniquement les immeubles situés en Belgique (C. Succ., art. 18 ; VCF, art. 2.7.3.2.2)	Valeur vénale au jour du décès (C. Succ., art. 19 à 26 ; VCF, art. 2.7.3.3.1 à 2.7.3.3.7) Exceptions : cf. C. Succ., art. 21 ou VCF, art. 2.7.3.3.2	Défunt marié sous régime de communauté : commencer par liquider la communauté Exception : cf. C. Succ., art. 67bis Rég. Wal. VCF, art. 2.7.6.0.4 et 3.3.1.0.8, § 1 ^{er} , al. 1, 14 ^o , i
L'actif fictif (Biens ajoutés à l'actif et imposés dans le chef des ayants droit du défunt)	Biens ayant fait l'objet d'un acte de propriété passé par le défunt à son profit ou à sa requête dans les trois ans précédant son décès (C. Succ., art. 108 ; VCF, art. 2.7.3.2.5)		Preuve contraire : ☞ Bien se trouvant dans l'actif réel ☞ Bien utilisé ou dépensé par le défunt ☞ Bien donné (Cf. donations)
Les legs fictifs	Biens imposés directement dans le chef du légataire (C. Succ., art. 4 à 14 ; VCF, art. 2.7.1.0.3 à 2.7.1.0.9)		Preuve contraire
Article 4 C. succ. Articles 2.7.1.0.3 VCF	Sont considérées comme legs : ☞ Toutes dettes uniquement reconnues par testament ☞ Les donations sous condition suspensive du décès du donateur (Rég. Fl. et de B.-C.)		La première disposition n'est pas applicable lorsque l'existence de la dette est prouvée autrement que par le testament.
Article 5 C. succ. Articles 2.7.1.0.4 VCF	La part excédant la moitié attribuée légalement par une clause de partage d'une communauté au conjoint survivant : legs de cette part excédentaire en faveur du conjoint bénéficiaire		La clause d'attribution ne doit plus être réciproque
Article 9 C. succ. Articles 2.7.1.0.7, al. 1 VCF	Bien meuble ou immeuble acquis par le défunt pour l'usufruit et par un héritier, légataire ou personne interposée (même renonçant ou exclue) (Personnes visées : cf. C. Succ., art. 14 et 33 ou VCF, al. 2, 2 ^o des art. 2.7.1.0.7 à 2.7.1.0.9 et 2.7.3.4.4)	Valeur vénale de la pleine propriété au jour du décès Déduction possible : valeur de l'usufruit exercé (C. Succ., art. 12 ou VCF 2.7.3.2.11)	Preuve contraire : Preuve que le nu-propriétaire a payé de ses propres deniers la valeur de la nue propriété
Article 10 C. succ. Articles 2.7.1.0.8, al. 1, 1^o, 2.7.3.3.4 VCF	Bien ayant fait l'objet d'un partage ou d'un acte équipollent à partage dans lequel il est attribué au défunt un usufruit, une rente ou tout autre droit devant cesser à sa mort, en contrepartie de ses droits en pleine propriété (Personnes visées : cf. C. Succ., art. 14 et 33 ou VCF, al. 2, 2 ^o des art. 2.7.1.0.7 à 2.7.1.0.9 et 2.7.3.4.4)	Valeur vénale de la pleine propriété au jour du décès Déduction possible : valeur de l'usufruit exercé (C. Succ., art. 12 ou VCF 2.7.3.2.11)	Preuve contraire : Equivalence des prestations et exécution des prestations
Article 11 C. succ. Articles 2.7.1.0.9, al. 1 et 2, 1^o, 2.7.3.3.5 et 2.7.5.0.5 VCF	Bien meuble ou immeuble vendu par le défunt à un héritier, légataire ou personne interposée (même renonçant ou exclue), moyennant la réserve d'un droit viager (vente avec réserve d'usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation ou vente moyennant une rente viagère) (Personnes visées : cf. C. Succ., art. 14 et 33)	Valeur vénale de la pleine propriété au jour du décès Déduction possible : valeur de l'usufruit exercé (C. Succ., art. 12 ou VCF 2.7.3.2.11)	Preuve contraire : Equivalence des prestations et exécution des prestations
Article 8 C. succ. Articles 2.7.3.2.8, et 2.7.1.0.6 VCF	Stipulation pour autrui (contrats d'assurance, clause de réversion, ...)	En principe, le capital versé	En régime de communauté : taxation de la ½ sauf preuve contraire
Article 7 C. succ. Article 2.7.1.0.5 VCF Donations	Première règle (C. Succ., art. 7, al. 1 ^{er} et 108 ou VCF 2.7.1.0.5, § 1 ^{er} et 2.7.3.2.5) : Les biens dont le défunt a disposé à titre gratuit dans les 3 ans précédant son décès par des libéralités – qui n'ont pas été assujetties au droit d'enregistrement établi pour les donations – sont considérés comme faisant partie de la succession du défunt. Les biens donnés par le défunt sont donc considérés comme se trouvant dans la succession, dévolus et imposés de la même manière que les biens qui composent celle-ci. En Région flamande, ce délai est porté à 7 ans pour les donations visées à l'art. 2.8.6.0.3 VCF (VCF, art. 2.7.1.0.5, § 2) Deuxième règle (C. Succ., art. 7, al. 2 ou VCF, art. 2.7.1.0.5, § 1 ^{er}) : S'il est établi, soit par l'Administration, soit par les héritiers et légataires, que la libéralité a été consentie à telle personne déterminée, celle-ci est réputée légataire de la chose donnée. Le droit est donc, pour lors, calculé selon le degré de parenté entre le défunt et le bénéficiaire de la libéralité Troisième règle (C. Succ., art. 66bis - abrogé en Région de Bruxelles-Capitale pour les donations effectuées après le 1 ^{er} janvier 2016 – ou VCF, art. 2.7.3.2.9) : Si le défunt a consenti au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, des donations entre vifs constatées par actes remontant à moins de 3 ans (7 ans : v. <i>supra</i>) avant la date du décès et qui, avant le décès, ont été enregistrées ou sont devenues obligatoirement enregistrables, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été ou doit être perçu du chef de ces donations s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émoulement (Cette règle souffre toutefois des exceptions en vertu de décrets ou ordonnances régionaux : v. règle suivante et C. succ. Rég. W, art. 66bis ou VCF, art. 2.7.3.2.9) Quatrième règle (C. Succ., art. 66bis tel qu'appliquable Région wallonne ou VCF, art. 2.7.3.2.9) : Les donations qui ont été soumises aux droits réduits prévus par les ordonnances ou décrets régionaux ne font plus partie de la succession du défunt/donateur		

LE RECOURVEMENT

Délais pour payer	2 mois à compter du jour de l'expiration du délai légal pour déposer la déclaration (C. Succ., art. 77) ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (VCF, art. 3.4.2.0.1)	
Sanction	Intérêt au taux de 7 % (C. Succ., art. 81 et Loi programme du 27 décembre 2006 (M.B., 28 déc. 2006) ou VCF, art. 3.9.1.0.1)	
Contribution	Les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille (C. Succ., art. 75 et 76 ou VCF, art. 3.10.4.3.1)	
Obligation	Les héritiers, légataires et donataires universels dans la succession d'un habitant du Royaume sont tenus ensemble, chacun en proportion de sa part héréditaire, à la totalité des droits et intérêts dus par les légataires et donataires à titre universel ou à titre particulier (C. Succ., art. 70 ou VCF, art. 3.10.4.3.1) Cette règle n'est pas d'application pour une acquisition assimilée à un legs par l'art. 8. C. succ ou 2.7.1.0.5, § 1 ^{er} , al. 2 et 2.7.1.0.6 VCF	
Recouvrement	Rég. W. et de B.-C. : Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits, des amendes et des accessoires est une contrainte. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une action en justice (C. Succ., art. 141 à 142) Rég. Fl. : Le recouvrement a lieu par voie d'enrôlement (VCF, art. 3.2.1.0.1, 3.3.4.0.1, 3.1.0.0.8)	
Sanctions	Rég. W. et de B.-C. : Amende égale à : 1 fois les droits complémentaires : v. C. Succ., art. 126 et 127 2 fois les droits ou droits complémentaires (C. Succ., art. 127 et 128) : v. C. Succ., art. 127 et 128 (cf. toutefois le barème de réduction des amendes) Rég. Fl. : majoration d'impôt : v. VCF, art. 3.18.0.0.7 à 3.18.0.0.10	
Garanties de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Privilège général sur les biens meubles de la succession ; ☞ Hypothèque sur tous les biens susceptibles d'hypothèque (immeubles, navires et bateaux) dépendant de l'hérédité et situés dans le Royaume (C. Succ., art. 84 à 93 ou VCF, art. 3.10.5.2.1 et 3.10.5.3.2 à 3.10.5.3.8) 	Opposabilité aux tiers sans inscription pendant une période de dix-huit mois à compter du décès.
	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Un seul héritier habitant en dehors de l'Espace économique européen : garantie à fournir (C. Succ., art. 94 et 95 ou VCF, art. 3.10.5.5.1 et 3.10.5.5.2) 	Solidarité dans le chef du détenteur des valeurs
Prescription	Rég. W. et de B.-C. : Deux ans à compter du jour du dépôt de la déclaration (C. Succ. art. 137) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Droits, intérêts et amendes dus sur une déclaration ☞ Action en expertise de biens sujets à pareil contrôle et des droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation desdits biens Dix ans à compter du jour du dépôt de la déclaration <ul style="list-style-type: none"> ☞ Droits, intérêts et amendes en cas d'insuffisance d'évaluation de biens non sujets à l'expertise Dix ans à compter du jour où le délai fixé pour le dépôt de la déclaration est expiré (En cas de décès en pays étranger, la prescription ne court qu'à partir du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du Royaume ou du jour auquel l'administration a eu connaissance du décès par des actes enregistrés dans le Royaume) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Droits, intérêts et amendes dus en cas d'absence de déclaration, ou d'omission de biens dans la déclaration (Si l'irrégularité porte sur un immeuble situé en Belgique ou sur des rentes et créances inscrites dans les registres tenus en Belgique par les conservateurs des hypothèques, ce délai est réduit à cinq ans) Cinq ans à compter du jour du dépôt de la déclaration <ul style="list-style-type: none"> ☞ Des droits, intérêts et amendes, en cas d'inexactitude des faits indiqués dans la déclaration, autres que la valeur ou la consistance des biens Il y a prescription pour la demande en restitution des droits, intérêts et amendes, après cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'action est née (C. Succ., art. 138) Rég. Fl. : la prescription est fixée à cinq ans (VCF, art. 3.3.3.0.1, §§ 4/1, et 6, 3.14.1.0.1, 3.14.1.0.2)	

LE CONTRÔLE

L'expertise préalable	Rég. W. et de B.-C. : Les personnes tenues de déposer la déclaration de succession peuvent demander qu'il soit procédé à l'expertise des biens successoraux (meubles ou immeubles) qui doivent être déclarés pour leur valeur vénale (C. Succ., art. 20) Elle doit être demandée avant le dépôt de la déclaration et, au plus tard, avant l'expiration du délai (éventuellement prolongé) accordé par la loi pour ce dépôt Rég. Fl. : v. VCF, art. 3.3.1.0.9 non encore en vigueur	
L'expertise de contrôle	Rég. W. et de B.-C. : L'expertise de contrôle est prévue pour tous les biens situés en Belgique déclarés pour leur valeur vénale. Sont exclus les biens meubles corporels autres que les navires et bateaux (C. Succ., art. 111 à 122) L'action en expertise n'appartient qu'à l'administration et exclusivement comme mesure de contrôle de la valeur déclarée Rég. Fl. : non applicable (mais possibilité de désigner un expert agréé dont l'estimation sera acceptée)	
Obligations imposées aux tiers	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Devoirs d'information : renseignements à fournir spontanément (C. Succ., art. 96 à 99 et 103 ou VCF, art. 3.13.1.3.7) ☞ Renseignements à fournir à la demande de l'administration (C. Succ., art. 100 ou VCF, art. 3.13.1.3.1) ☞ Obligations imposées aux loueurs de coffres-forts (C. Succ., art. 101 à 102 ou VCF, art. 3.13.1.3.7) ☞ Devoir d'information imposé aux communes (C. Succ., art. 104 ; abrogé en Rég. Fl.) 	

LA TAXATION

Rentes, usufruit et nue-propiété

(C. Succ., art. 21, IV à 21, VIII ; VCF, art. 1.1.0.0.2, al. 6, 1° et 2.7.3.3.2)

1°) Pour les rentes emphytéotiques, les rentes foncières et autres prestations, lorsqu'elles sont établies à perpétuité ou à terme illimité, ainsi que pour les rentes perpétuelles hypothéquées ou non, par vingt fois la rente ou la prestation annuelle, sous réserve pour les déclarants d'estimer la rente ou prestation à sa valeur vénale en cas d'insolvabilité du débiteur ou d'existence de toute autre cause de dépréciation

2°) Pour les rentes et autres prestations viagères constituées sur la tête d'un tiers, par la multiplication du montant annuel de la prestation par le nombre :

plus de	sans dépasser	multiplicateur	plus de	sans dépasser	multiplicateur
...	20 ans	18	60 ans	65 ans	9,5
20 ans	30 ans	17	65 ans	70 ans	8
30 ans	40 ans	16	70 ans	75 ans	6
40 ans	50 ans	14	75 ans	80 ans	4
50 ans	55 ans	13	80 ans	...	2
55 ans	60 ans	11			

3°) Pour l'usufruit constitué sur la tête d'un tiers, par le revenu annuel des biens calculé au taux de 4 p.c. de la valeur de la pleine propriété multiplié par le nombre indiqué au 2°

4°) Pour les rentes ou prestations constituées pour un temps limité, par la somme représentant la capitalisation à la date du décès au taux de 4 p.c. des rentes ou prestations, sous cette réserve que le montant de la capitalisation ne peut excéder, selon le cas, la valeur imposable telle qu'elle est déterminée aux numéros 1° et 2°

La même règle est applicable s'il s'agit d'un usufruit constitué pour un temps limité, sauf à prendre pour base de la capitalisation le revenu des biens comme il est dit au 2°

5°) Pour la nue-propiété, par la valeur de la pleine propriété sous déduction de la valeur de l'usufruit calculée conformément aux prescriptions de ce qui précède et de l'article 22 C. succ. ou 2.7.3.3.3 VCF

LA TAXATION - LES TARIFS

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
TARIF	Cf. tableaux	Cf. tableaux	Cf. tableaux
Ligne directe	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit mais scission meubles et immeubles
Conjoint	idem	idem	idem
Cohabitant	idem si déclaration de cohabitation légale au sens du C. civ. belge ou au sens de l'art. 4 du Code de D.I.P. et domicile commun	idem si déclaration de cohabitation légale au sens du C. civ. belge	idem si déclaration de cohabitation légale au sens du C. civ. belge OU cohabitation de fait depuis au moins 1 an (V. VCF, art. 2.7.4.1.1, § 2, al. 3 et 2.7.4.2.2 : 3 ans) (VCF, art. 1.1.0.0.2, al. 6, 4°, c)
Frères et sœurs	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit
Oncles, tantes, neveux et nièces	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur les parts cumulées des ayants droit de la même catégorie	
Autres	Taux spécifique sur la part de chaque ayant droit	Taux spécifique sur les parts cumulées des ayants droit de la même catégorie	Taux spécifique sur les parts cumulées des ayants droit de la même catégorie
Progressivité	C. Succ., art. 66 <i>bis</i> et 66 <i>ter</i>	C. Succ., art. 66 <i>bis</i> abrogé pour donations effectuées après le 1 ^{er} janvier 2016 et 66 <i>ter</i>	VCF, art., 2.7.3.2.9

Successions ab intestat, vacantes, en déshérence et dévolutions incertaines

L'exactitude d'une dévolution sur la seule base des déclarations des héritiers connus ou présomptifs est rarement garantie.

Les recherches à entreprendre peuvent s'avérer longues et fastidieuses ; le risque de voir la dévolution remise en cause après la distribution n'est pas négligeable ni sans conséquences.

Le recours à un bureau généalogique professionnel offre de nombreux avantages en la matière.

Nous sommes déjà intervenus dans plusieurs milliers de dossiers à divers titres :

- 🔍 Recherche d'héritiers en Belgique et à l'étranger
- 🔍 Recherche de propriétaires (d'immeuble ou terrain à l'abandon)
- 🔍 Recherche des bénéficiaires d'assurance-vie inconnus ou disparus
- 🔍 Collecte d'actes d'Etat Civil
- 🔍 Établissement de tableaux généalogiques
- 🔍 Calcul et contrôle de quotité
- 🔍 Contrôle de dévolution
- 🔍 Représentation des héritiers retrouvés (vivant à l'étranger) lors du règlement de la succession
- 🔍 Rapatriement d'avoirs
- 🔍 Assistance administrative & linguistique

Généalogie Decuyper travaille quotidiennement avec de nombreux confrères étrangers afin de retrouver des branches familiales dans le monde entier.

Responsabilité professionnelle : AG Insurance

Auteurs : André Culot : *Conseil fiscal I.E.C., conseil en droits d'enregistrement et de succession, Professeur à l'ESSF, à l'EFPP, aux FUCaM, Chargé de conférences à l'Executive Master en Gestion Fiscale de la Solvay Brussels School, Collaborateur scientifique à l'ULg, Rédacteur en chef du Recueil général de l'enregistrement et du notariat*

Pierre Culot † : *Candidat-notaire, Diplômé en sciences fiscales (ESSF), Professeur à l'EFPP, aux FUCaM et la Chambre des comptables*

Comité scientifique : Prof. Hélène Casman, *notaire honoraire, professeur émérite aux Universités libres de Bruxelles*
Me Pierre Nicaise, *maître de conférences UCL, notaire associé*

Editeur responsable : Généalogie DECUYPER, Rue Abbé Cuypers 3, 1040 Bruxelles
www.gendec.be - info@gendec.be
Tél. : 02 478 02 36 - Fax : 02 478 00 68

Maquette et mise en page : LumaDox - www.lumadox.be - info@lumadox.be



Dans la même collection, version PDF ou lpad téléchargeable sur www.gendec.be :

- 🔍 La dévolution successorale (auteur: André Culot)
- 🔍 Tableau comparatif des droits de donation régionaux en matière de transmission d'entreprises (auteur: André Culot)

En collaboration avec la Revue du notariat belge :

- 🔍 La capitalisation de l'usufruit (auteur: Jean-Luc Ledoux)
- 🔍 La capitalisation de l'usufruit éventuel (auteur: Jean-Luc Ledoux)